

**DELIBÉRATION ARDP N° 2017-03**

**RELATIVE A LA DÉCISION N° 2017-01 DU CSMP**

**relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires  
des messageries de presse**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12, 17, 18-6 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la saisine par l'ARDP du CSMP au titre du premier alinéa de l'article 18-12-1 de la loi du 2 avril 1947, le 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Vu la décision du CSMP n° 2016-02 du 21 décembre 2016 mettant en œuvre le droit d'opposition prévu au 11<sup>o</sup> de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2017-01 du 1<sup>er</sup> juin 2017 relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 16 juin 2017 ;

Après avoir entendu :

- le directeur général des médias et des industries culturelles ;

- le président et le directeur général du CSMP ;
- la présidente et le directeur général de Presstalis ;
- le président et le directeur général des Messageries lyonnaises de presse ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 susvisée, « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* » ; qu'aux termes de l'article 18-6 de cette même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 3° Définit les conditions d'une distribution non exclusive par une messagerie de presse, dans le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques des sociétés coopératives de messageries de presse (...)* » ;

2. Considérant que, le 1<sup>er</sup> décembre 2016, l'ARDP a saisi le CSMP, au titre du premier alinéa de l'article 18-12-1 de la loi du 2 avril 1947, afin de diligenter une enquête portant, d'une part, sur le nombre, la nature et la portée « *d'accords privilégiés* » pouvant exister au sein de chacune des sociétés coopératives de messageries de presse et, d'autre part, sur les modalités de contrôle de l'application effective, par ces mêmes sociétés, des barèmes de tarifs mentionnés à l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 qui pourraient être mises en œuvre ; qu'à l'issue de cette enquête, le CSMP, le 3 février 2017, a fait rapport à l'ARDP puis engagé une consultation publique au sujet des mesures qui seraient susceptibles d'être adoptées ;

3. Considérant qu'ainsi la décision n° 2017-01 du CSMP a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées ; qu'elle relève des compétences du CSMP ; qu'elle est de nature à assurer davantage de transparence dans l'application des barèmes et à prévenir la mise en œuvre « *d'accords privilégiés* » ainsi que de toute stipulation d'effet équivalent entrant dans le champ d'application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ; que, cependant, il résulte de l'instruction menée par l'ARDP que, au 6° de la décision n° 2017-01 du CSMP, le mot « *attestation* » doit être remplacé, en ses trois occurrences, par le mot « *déclaration* » ;

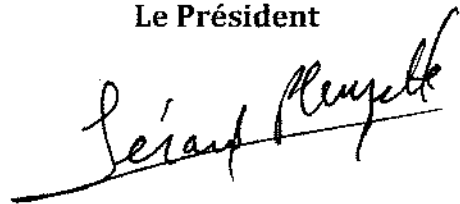
4. Considérant qu'à l'issue de la procédure, l'ARDP prend acte de ce que, comme elle l'avait demandé, le président du CSMP a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des travaux du CSMP la définition du périmètre des prestations des messageries relevant des barèmes adoptés en application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ; qu'elle souligne que l'ouverture de ce chantier est indispensable pour atteindre les objectifs de la loi ;

**DÉCIDE:**

1. La décision n° 2017-01 du Conseil supérieur des messageries de presse du 1<sup>er</sup> juin 2017, réformée conformément aux motifs de la présente décision, est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 17 juillet 2017

**Le Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérard Pluyette', written over a horizontal line.

**Gérard PLUYETTE**